



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Armel (56)**

N° MRAe 2017-005381

Décision du 13 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre associé de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai 2016, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 20 octobre 2017, relative **au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Armel (Morbihan) ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 25 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Armel, membre de *Golfe du Morbihan Vannes Agglomération*, souhaite apporter deux modifications à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en novembre 2007 ;

Considérant que ces modifications consistent :

– pour l'une, afin de pouvoir agrandir et mettre aux normes d'accessibilité le bâtiment qui regroupe la mairie et la salle communale, à ajouter à l'article 9 de la zone Ua1 (secteur d'urbanisation dense destiné à accueillir de l'habitat et des activités compatibles) la phrase suivante : « L'emprise au sol des bâtiments d'intérêt collectif n'est pas limitée », alors qu'elle est limitée dans le règlement actuel à 100 % dans la bande de 10 mètres à compter de l'emprise des voies et à 15 % au-delà de cette bande ;

– pour l'autre, à supprimer une petite partie de l'emplacement réservé n°5 pour la réalisation de cheminement piéton et de pistes cyclables, dans la mesure où un cheminement piéton en site propre a été réalisé le long de la RD 780 (axe Vannes-Arzon) et que la réalisation totale du plan vélo par l'ancienne communauté de communes de Rhuys ne nécessite plus de conserver ces deux tronçons, situés en dehors du tracé actuel ;

Considérant que

– ces modifications ne remettent pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles et qu'elles n'ont pas d'incidences sur le site Natura 2000 du *Golfe du Morbihan*, situé à proximité immédiate du bourg de Saint-Armel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Armel (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R . 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Armel (56) est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 13 décembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', is written over a horizontal line.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX